



ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS
ET DE L'INFRASTRUCTURE

Administration de l'Aéronautique

CIRCULAIRE

CIR/AIRW-07

Date **05/90**

Edition : **1**

Objet :

Entretien des aéronefs d'un poids inférieur à 5700 kg n'effectuant pas de transport aérien commercial.

Réf :

A.R. du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne.

Le Directeur Général,

L'édition 1 comprend

H. GOLDBERG

4 pages datées : **05/90**

1. INTRODUCTION

Cette circulaire concerne les mécaniciens et les ateliers qui ne sont pas agréés suivant l'A R du 16 avril 1971, et qui assurent la maintenance des aéronefs d'un poids total inférieur à 5700 kg, n'effectuant pas de transport aérien commercial.

2. BUT

Dans le dessein d'effectuer les inspections préalables au renouvellement du Certificat de Navigabilité d'une manière plus efficiente, l'attention des mécaniciens et des responsables des ateliers est attirée sur les prescriptions ci-après.

3. PRESCRIPTIONS

3.1. Documentation générale

3.1.1 Chaque mécanicien ou chaque responsable d'un atelier non agréé de maintenance d'aéronefs devra être en possession de la documentation technique complète relative aux aéronefs (y compris le moteur et les accessoires) entretenus par ses soins.

Cette documentation devra toujours être présente et être tenue à la disposition des agents de l'Administration de l'Aéronautique.

3.1.2 Cette documentation technique comprend, pour chaque type d'aéronef, au moins : le manuel d'entretien, le manuel de réparation, le catalogue des pièces détachées et l'abonnement aux éditions techniques telles que Service Bulletin, Service Letters, etc...

3.2. Dossier particulier

3.2.1 Par aéronef il sera tenu un fichier mentionnant l'identification des accessoires installés et une liste des modifications obligatoires (Airworthiness Directive, Consigne de Navigabilité, Note Technique, etc...) effectuées ou répétitives, et les composants à vie limitée.

3.2.2 Par aéronef il sera tenu un dossier comprenant au-moins :

- les livrets d'aéronef et de moteur ;
- le fichier des modifications obligatoire sur la cellule, les moteurs, les hélices et les équipements;
- les rapports d'inspection antérieurs des contrôleurs de l'Administration de l'Aéronautique;
- les rapports d'entretien (voir § 3 3), la liste des pièces remplacées et des travaux supplémentaires;

- les certificats de conformité des pièces remplacées.

3.2.3 Les travaux d'inspection, de maintenance, de réparation de modification, etc... doivent être enregistrés et certifiés à la section concernée du ou des livrets.

3.2.4 Le dossier particulier fait partie de l'aéronef d'une manière indivisible et suivra toujours l'aéronef. Il devra être présenté sur simple demande aux agents de l'Administration de l'Aéronautique chargés du contrôle de l'aptitude au vol.

3.3. Rapport d'entretien

Les travaux d'inspection et d'entretien devront être réalisés conformément aux prescriptions du constructeur.

Ils seront consignés sur la feuille d'inspection prévue par le constructeur et sur un modèle délivré par l'Administration de l'Aéronautique. Chaque feuille portera un numéro d'identification et la date d'exécution. Les documents signés par le mécanicien devront être classés dans le dossier technique particulier à chaque aéronef (voir § 3.2.2.).

Note : Il est à noter que le propriétaire de l'aéronef reste toujours responsable du suivi technique de son appareil.

3.4. Renouvellement du Certificat de Navigabilité

3.4.1 Pour les aéronefs volant moins de 100 h par an, un entretien annuel de type 100 h devra être terminé avant le contrôle de l'agent de l'Administration de l'Aéronautique et consigné conformément aux paragraphes 3.2. et 3.3.

3.4.2 Le mécanicien responsable, doit s'assurer, avant la visite de l'agent de l'Administration de l'Aéronautique, que l'aéronef se trouve en état de navigabilité. Le mécanicien attestera cette situation pour le renouvellement d'un certificat mentionnant l'aptitude au vol de l'aéronef.

3.4.3 Lors de la visite de l'agent de l'Administration de l'Aéronautique, le mécanicien lui présentera le dossier particulier de l'aéronef.

3.4.4 L'aéronef devra être présenté dans un état de propreté permettant un examen fiable, le capotage déposé et les portes de visite ouvertes, dans un atelier où règne une température d'au moins 15°C.

L'agent de l'Administration de l'Aéronautique disposera d'un local lui permettant de remplir sa tâche administrative.

- 3.5. Si une de ces conditions n'est pas remplie, le contrôle par l'agent de l'Administration de l'Aéronautique n'aura pas lieu et le CN ne sera pas renouvelé.

- 3.6. Pour le contrôle de l'aptitude au vol, le contrôleur de l'Administration de l'Aéronautique pourra tenir compte des travaux d'entretien effectués suivant cette circulaire.